



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-183

Objet : Quai de Brest

Interdiction d'emprunter le « tourne-à-droite » vers la rue des Douves
Circulation des cyclistes interdite

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 5 février 2025 présentée par Monsieur Franck Vasseur – 18 allée de la Bande du Poirier – 56350 Saint Jean La Poterie, afin d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame QUERE au n°41 rue des Douves, le vendredi 14 mars 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette intervention, il y a lieu de réglementer la circulation, à compter du vendredi 14 mars 2025, à partir de 8h00, ce jusqu'à la fin de l'intervention de la manière suivante :

- Interdire aux véhicules, Quai de Brest, d'emprunter le « tourne-à-droite » vers la rue des Douves,
- Interdire la circulation aux cyclistes sur la bande cyclable du « tourne-à-droite », du Quai de Brest vers la rue des Douves,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de l'intervention citée ci-dessus, la circulation sera réglementée, à compter du vendredi 14 mars 2025, à partir de 8h00, ce jusqu'à la fin de l'intervention de la manière suivante :

- Les véhicules circulant Quai de Brest auront interdiction d'emprunter le « tourne-à-droite » vers la rue des Douves.
- Les cyclistes auront interdiction d'emprunter la bande cyclable du « tourne-à-droite », du Quai de Brest vers la rue des Douves.

☞ Les cyclistes devront être incorporés à la circulation automobile.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la Ville fourniront des barrières. Monsieur Franck Vasseur sera chargé d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection de l'intervention. Il devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 14 février 2025
Pour le Maire
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
A l'Occupation de l'Espace Public

